

GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'arrêt de travail	1 an d'ancienneté dans l'entreprise.	Indemnité journalière (y compris I.J. MSA) : 90 % du salaire brut pendant la 1^{ère} période* 66% du salaire brut pendant la seconde période*.	1^{er} jour d'arrêt de travail en cas d'accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle. 8^e jour d'arrêt de travail en cas d'accident ou maladie de la vie privée.	Tant que le régime de base intervient, et ce, dans la limite de 90 jours maximum.

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'arrêt de travail suite à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle	Sans conditions d'ancienneté.	Indemnité journalière (y compris I.J. MSA) : 100 % du salaire net pendant 90 jours ; - puis 80 % du salaire net.	1 ^{er} jour d'arrêt de travail.	Tant que le régime de base intervient.
En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident de la vie privée	Sous réserve de 12 mois d'ancienneté, continue ou non, dans l'entreprise.	Indemnité journalière (y compris I.J. MSA) : 100 % du salaire net pendant 90 jours ; - puis 80 % du salaire net.	8 ^e jour d'arrêt de travail.	

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas d'incapacité permanente non professionnelle de cat. 2 ou 3 (à l'exception de la cat. 1)	Ancienneté de 12 mois, continue ou non, dans l'entreprise. Pas de condition d'ancienneté si l'état d'invalidité fait suite à une incapacité temporaire de travail indemnisée.	Indemnisation globale égale à 80 % du salaire net (pension du régime de base + pension complémentaire).	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de cat. 2 ou 3 (à l'exception de la cat. 1).	Tant que le régime de base intervient, et ce jusqu'au décès du salarié ou jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse (y compris lorsque la pension est versée en complément d'une rente accident du travail).
En cas d'incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %		Indemnisation globale égale à 80 % du salaire net (rente du régime de base + pension complémentaire).	Date de reconnaissance par la MSA d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %.	



*La durée des périodes varie selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Pour connaître le détail de l'articulation entre la garantie maintien de salaire et la garantie incapacité temporaire de travail, se référer aux Conditions générales.

GARANTIE DÉCÈS

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
En cas de décès du salarié	Aucune ancienneté.	Capital de base égal à 120 % du salaire annuel brut. Majoration enfant à charge de 25 % du salaire annuel brut par enfant à charge.	Dès réception de toutes les pièces justificatives. Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).	Prestation à versement unique.
	Ancienneté de 12 mois, continus ou non, dans l'entreprise au jour du décès du salarié.	Rente éducation annuelle : 3 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pour un enfant de 0 à 10 ans révolus ; 4,5 % du PASS pour un enfant de 11 à 17 ans révolus ; 6 % du PASS pour un enfant de 18 ans à 26 ans (si poursuite d'études).	Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives), et en fonction de l'âge de l'enfant.	Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions.
En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié	Aucune ancienneté.	Versement anticipé du capital de base (en une seule fois).	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).	
En cas de décès : - du salarié ; - du conjoint non séparé de corps ou du cocontractant de PACS ; - du concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune. Cette condition n'est pas exigée lorsqu'un enfant est né de l'union (ou adopté) ; - d'un enfant à charge.	Que le salarié ou ses ayants droit aient réglé eux-mêmes les frais d'obsèques, et aient déposé la demande dans les 6 mois qui suivent le décès.	Indemnité frais d'obsèques égale au montant des frais réellement engagés et limitée à 100 % du PMSS au moment du décès.	Dès réception de toutes les pièces justificatives.	Prestation à versement unique.